

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2018284-0001

Service Eau Biodiversité

**Arrêté approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
de l'Aube
pour la période 2018-2024**

*Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, R 421.39, R 425.1 et R 428.17-1 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0022 du 8 novembre 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour une durée de 6 ans ;

VU le projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 avril 2018 ;

VU l'avis du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient du 20 septembre 2018 ;

VU la procédure de consultation du public organisée du 20 juillet 2018 au 12 août 2018 prévue par l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs est compatible avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube joint en annexe est approuvé pour une durée de 6 (six) ans à compter de la publication du présent arrêté.

Il sera, si nécessaire, modifié pour être mis en conformité avec le plan régional forêt bois de la région Grand Est après approbation de ce dernier.

Article 2 - Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de l'Aube. Il est consultable auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs notamment sur son site internet et auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée, 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2012-0022 du 8 novembre 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2012-2018 est abrogé le jour suivant la publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Article 5 - Mmes les sous-préfètes, M. le directeur départemental des territoires, Mme la Déléguée Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Grand Est, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, MM. les lieutenants de louveterie, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

A TROYES, le 11 OCT 2018

Le préfet



Thierry MOSMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Aube, Rue Pierre Labonde BP372 10025 TROYES Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif -- 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.